

- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mongulu T'apangane Polycarpe ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badinganga Dieudonné ;

Le Greffier du siège

Yalesi Kombozi

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 1563

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Albert Nganda, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, l'arrêt rendu en date du 18 juin 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const. 1563 ;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en ignore, je lui ai ;

Etant à Kinshasa/Gombe, à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de service courrier ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte	coût...FC	Huissier
-----------	-----------	----------

Arrêt

R.const. 1563

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du dix-huit juin deux mille vingt et un ;

En cause :

Requête de Monsieur Jean Bamanisa Saidi, Gouverneur de la Province de l'Ituri, en inconstitutionnalité de la motion de censure du 13 avril 2021 votée contre lui par l'Assemblée provinciale de l'Ituri.

Par requête signée le 14 mai 2021, et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle la même date, Monsieur Jean Bamanisa Saidi, Gouverneur de la Province de l'Ituri, sollicite l'inconstitutionnalité de la motion de censure du 13 avril 2021 votée contre lui par l'Assemblée provinciale de l'Ituri en ces termes :

Monsieur le président,

Messieurs les Juges,

Ai l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Attendu qu'en date du mercredi 14 avril 2021, moi, Jean Bamanisa Saidi, investi Gouverneur de la Province de l'Ituri par l'Ordonnance n° 19/046 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province de l'Ituri et agissant en qualité de Chef du Gouvernement provincial investi par l'Assemblée provinciale le 13 juillet 2019, avoir reçu, à mon bureau en date du 14 avril 2021 une correspondance de l'Honorable président de l'Assemblée provinciale de l'Ituri, ayant pour objet : Notification de la décision de l'Assemblée plénière du 13 avril 2021 /transmission ;

Qu'après analyse de ladite correspondance et ses annexes, je saisis la

Haute cour, par la présente requête, à l'effet de l'entendre déclarer la « décision susmentionnée inconstitutionnelle ;

Qu'en appui, et pour éclairer la religion de la Haute cour, sont développés ci-dessous les faits tels que cristallisés et rétroactes, ainsi que les moyens de droit qui soutiennent la présente requête ;

I. Des faits et rétroactes de la cause

Attendu que le samedi du 10 avril 2021, à 11h30', le président de l'Assemblée provinciale me transmettra, par sa lettre n° AP/PI/CAB/PRES/062/2021, la motion de censure adressée contre le Gouvernement provincial par 20 Honorables Députés provinciaux qu'une deuxième lettre sous le n° AP/PI/CAB/PRES/006/2021 m'invitera à venir répondre à la motion de censure en date du mardi 13 avril 2021, à 10 h 00' précises ; qu'il faille noter que la Motion de censure de ces honorables Députés, les lettres de sa transmission et d'invitation à y répondre sont toutes de la même date du samedi 10 avril 2021 ;

Attendu qu'en réponse, par ma lettre n°01/JBS/0350/CAB/PROGOU/P.I/2021 du lundi 12 avril 2021 accusant réception de l'invitation, j'ai sollicité l'indulgence du Bureau à l'effet de reporter la plénière pour répondre aux préoccupations soulevées à une autre date à convenir ;

Qu'en effet d'une part, il s'agissait d'une motion de censure, pouvant aboutir à la grave sanction de la démission du Gouvernement provincial, et qui concernait tous les membres dudit Gouvernement sur des matières importantes ; que c'est ce qui motivait une préparation minutieuse dans un délai raisonnable, droit de la défense oblige ;

Que d'autre part, en tirant bénéfice du dispositif de l'arrêt RITE 001 du 14 décembre 2019 rendu par la Cour d'appel de l'Ituri, non seulement selon lequel le délai minimum de 48 heures doit être impérativement respecté, mais aussi que ce délai minimum est susceptible d'être prorogé par l'Assemblée provinciale, celle-ci agissant d'office ou à la demande du Gouvernement provincial ; que ce dispositif vient garantir le droit de la défense :

Que par ailleurs, pour conforter ma demande de report, en vue de permettre au Gouvernement provincial de bien préparer sa réponse, par ma lettre n°01/JBS/0349/CAB/PROGOU/P.I/2021 du même lundi 12 avril 2021, j'ai demandé une rencontre interinstitutionnelle d'urgence entre le Bureau de l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial ; qu'au cours de ladite rencontre, le même jour, la demande de report de la plénière a été réitérée; qu'à cette occasion, le Bureau dira soumettre ladite demande à la plénière et qu'il tiendra le Gouvernement provincial informé de la suite réservée.

Qu'à la même date du lundi 12 avril 2021, le président de l'Assemblée provinciale de l'Ituri, par sa lettre n° AP/PI/CAB/008/2021 confirmera la position exprimée pendant la réunion interinstitutionnelle, en réponse à ma lettre précitée que : il appartient à l'Assemblée plénière, l'organe suprême de l'Assemblée provinciale d'accepter ou de refuser votre demande conformément à l'article 9, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur ;

Attendu qu'à la date du mardi 13 avril 2021, dès le matin, jour de la tenue de ladite plénière, des manifestations de la population ont créé une psychose à travers la ville, caractérisée par une paralysie des activités et fermeture des bureaux, des magasins et autres commerces ; que dans la foulée, des scènes de pillage des boutiques aux alentours du Cabinet du Gouverneur ont eu lieu, par une foule surexcitée, avec des menaces de s'en prendre aux installations publiques, précédée d'une blessure par balles la veille d'un membre du cabinet du Gouverneur ;

Que dans ces conditions, le personnel du Cabinet du Gouverneur, les fonctionnaires des Services publics environnants et les riverains se sont spontanément mis à l'abri et les bureaux désertés ;

Attendu que pour garantir l'ordre public, la Police Nationale Congolaise en alerte, maintiendra un dispositif sécuritaire dans l'ensemble de la ville y compris le Quartier administratif où se situe le cabinet du Gouverneur, que ces faits sont confirmés par le rapport d'exécution du maintien de l'ordre du 13 avril 2021 dressé dans la correspondance n°058/011/PNC/Ciat Prov Ituri/Coord-PA/DSP/21 du 16 avril 2021 du Commissaire provincial de la Police Nationale Congolaise ;

Attendu que contre toute attente, alors que le Gouvernement provincial s'attendait à une nouvelle date comme sollicité pour la plénière de réponse, par sa lettre n° AP/PI/CAB/067/2021 du mercredi 14 avril 2021,

l'Honorable président de l'Assemblée provinciale me surprendra par la notification de la décision de l'Assemblée plénière du mardi 13 avril 2021 avec en annexe, la liste de présence n°04 relative à la reprise d'une seconde séance à 14h, une fiche de dépouillement du vote et un procès-verbal du vote de la motion de censure contre le Gouvernement provincial de l'Ituri ;

Attendu que, comble de surprise, à sa lettre n° AP/PI/CAB/070/2021 du jeudi 14 avril 2021 transmettant, au Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, la motion de censure et annexes contre le Gouvernement provincial, il est joint un rapport circonstancié avec des annexes contenant des irrégularités dans la procédure de notification, de l'examen et de l'adoption de la motion de censure contre le Gouvernement provincial ;

Que ces irrégularités concernent les lettres non reçues au Cabinet du Gouverneur sous les n° AP/PI/CAB7065 72021 portant réaction de la plénière par rapport au report sollicité et n° AP/PI/CAB/009/2021 du mardi 13 avril 2021 ; qu'en plus de ces lettres, il est joint un procès-verbal de constat, manuscrit, dressé par l'Huissier Jacques Kambale du greffe civil de la Cour d'appel de l'Ituri, qui se serait transporté au Cabinet du Gouverneur le mardi 13 avril 2021 à 14h05' ; qu'à l'occasion il aurait constaté que tous les bureaux du Gouvernorat pouvant réceptionner les courriers étaient fermés : que ledit procès-verbal ne mentionne pas la nature du courrier porté par l'Huissier, alors qu'un tel acte de procédure doit être précis ;

Qu'en toute évidence, l'obscuri libelli dudit procès-verbal est patent, sachant en plus bien que le Gouvernement reçoit toute sorte de courrier ;

Que plus grave, une analyse minutieuse de la copie d'un document intitulé notification d'une invitation et correspondance permettra à la cour de se rendre compte que le Bureau de l'Assemblée provinciale de l'Ituri a fait usage d'un formulaire d'exploit d'huissier non complété de toutes les mentions substantielles requises par la loi pour asseoir sa régularité ;

Que la cour constatera aisément que ce formulaire d'exploit d'huissier, prétendant donner notification à son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province, ne comporte pas les mentions suivantes : jour et mois de l'exploit, nom de l'huissier, lieu où se trouvait l'huissier, nom de la personne atteinte, signatures du réceptionniste et de l'huissier ;

Qu'en tout état de cause, ce document ne peut être opposé au Gouvernement provincial de l'Ituri dès lors qu'il constitue une preuve éloquent, si besoin en est, que le Gouvernement provincial n'a pas été atteint et qu'il y a violation flagrante des droits de la défense reconnue au Gouvernement provincial ;

Attendu que l'Assemblée provinciale a voté la motion de censure sans que les membres du Gouvernement soient régulièrement invités comme le prouve à suffisance le

document intitulé notification d'une invitation et correspondance sans les mentions substantielles exigées par la loi ;

Que d'ailleurs aucune autre formalité de notification requise par la Loi n'a été accomplie ;

Qu'en définitive, le Gouvernement provincial n'a jamais été atteint par rapport à l'invitation de la seconde plénière de 14h00' du mardi 13 avril 2021, après une courte suspension à 12h 11' de la plénière de 10h00 ;

Attendu que du reste un document intitulé Rapport circonstancié relatif à la motion de censure adressée par l'Honorable Masumbuko Adaba Louis contre le Gouverneur Jean Bamanisa Saidi adressé au Vice-premier Ministre, Ministre en charge de l'Intérieur par le président de l'Assemblée provinciale, confirme que l'Huissier a agi après coup en totale forclusion s'étant prétendument transporté aux bureaux du Gouverneur à 14h05 si par impossible il portait la lettre d'invitation, alors que la plénière querellée était prévue à 14h00' précise comme il ressort dudit rapport et ses annexes ;

Que de même, dans ce rapport, il ressort dans la page 2 au 7^e paragraphe, un aveu le plus complet du président de l'Assemblée provinciale qui reconnaît que le Gouvernement provincial, et particulièrement le Gouverneur de province, n'a pas reçu la réaction de la plénière par rapport au report sollicité et l'invitation lui adressée pour comparaître à 14h00' précises ; que le président lui-même confirme dans ce rapport adressé au Ministre de l'Intérieur que l'Huissier de justice, Monsieur Kambale Nyenze se rend et se retrouve au Gouvernorat le même jour à 14 heures 05 minutes et dresse le procès-verbal de constat et fiche relative à la notification d'une invitation et correspondance à remplir sur le lieu connaît des difficultés de remplissage faute d'un interlocuteur » ;

Qu'avec un tel aveu, la cour se posera la question fondamentale de savoir pourquoi l'Assemblée provinciale a pu statuer sur la motion de censure contre le Gouvernement provincial, sans que les formalités de notification d'un exploit, par elle amorcées, n'aient pu aboutir alors qu'il est clair que l'Huissier n'a pas procédé comme requis par la Loi en la matière ;

Qu'à suivre le déroulement de la plénière tel que contenu dans les procès-verbaux de cette séance plénière, confirmé par la lecture, par le Rapporteur de l'Assemblée, du formulaire d'exploit huissier sans mentions. Il apparaît clairement, que pour des motifs inavoués, le non aboutissement de la procédure de notification et ses conséquences n'ont pas été portés correctement à la connaissance des Honorables Députés à la plénière par le Bureau pour que ces derniers statuent en toute connaissance de cause ; que sans doute, leur bonne foi a été abusée, par une célérité suspecte en violence du droit de la défense du Gouvernement provincial ;

Attendu que par ailleurs, dans le compte-rendu de la réunion interinstitutionnelle tenue en date du lundi 12 avril

2021, son rapporteur omet de renseigner qu'il était convenu, à l'issue des échanges, que le Bureau allait soumettre la demande de report dûment reçue à la plénière du mardi 13 avril 2021 à 10h00' sans qu'il ne soit besoin de la présence des membres du Gouvernement provincial à cette occasion ;

Attendu que ce n'est que le 29 avril 2021, soit plus de deux semaines après que l'assemblée plénière a adopté, moyennant amendements, les procès-verbaux de la plénière du mardi 13 avril 2021 qui donna lieu au vote irrégulier de la motion de censure, alors qu'elle s'était précipitée, par la lettre n° AP/PI/CAB/PRES/067/2021 du 14 avril 2021, à me notifier le procès-verbal de ce vote sans qu'il ait été lu et adopté par la séance plénière comme « exigée dans le Règlement intérieur, cristallisant ainsi une fraude patente ;

Que de ce qui précède, les faits et rétroactes établissent que la motion de censure a été examinée et votée dans une parfaite irrégularité, en violation des droits de la défense et des libertés fondamentales ;

Que la Haute Cour en tirera toutes conséquences de droit ;

II. Discussion en droit

A. De la recevabilité de la requête

1. De la compétence de la Cour constitutionnelle

Attendu que la Cour constitutionnelle est compétente en vertu de l'article 1^{er} alinéa 1 de la Constitution qui dispose que : La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, démocratique et laïc ;

Que dans un Etat de Droit, en cas de violation des libertés individuelles et des Droits fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution, le juge peut censurer les actes et décisions des autorités politiques et administratives du pouvoir législatif tant national que provincial ;

Qu'étant donné que l'article 150 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce que « : le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens », et que le constituant place la Cour constitutionnelle parmi les dépositaires de ce pouvoir indépendant en vertu de l'article 149 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle affirmera sa compétence in specie casu ;

Que la Constitution ayant fait du pouvoir judiciaire, dont fait partie la Cour constitutionnelle, le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, en vue de prévenir le développement de zones de non-droit, il importe que la cour, gardienne de la Constitution et des valeurs que celle-ci proclame, affirme sa compétence chaque fois qu'est en cause la violation des droits et libertés fondamentaux auxquels est accordée une protection constitutionnelle particulière, à l'instar des

droits de recours et de la défense, affirmés et garantis par les articles 19 et 61 de la Constitution que c'est précisément ce qu'elle décide dans un cas similaire à la présente requête, connu par votre Haute cour dans son arrêt rendu le 26 mai 2017 sous R.const 469 ;

Qu'à ce jour, il existe une jurisprudence abondante et constante de la Haute cour garantissant davantage les libertés publiques et les droits fondamentaux des citoyens ; qu'à titre illustratif, il y'a lieu de citer, dans ce sens, les arrêts rendus sous : R.const. 1133 du 7 février 2020, R.const. 356 du 10 mars 2017, R.const 410 du 17 mars 2017 et R.const 411 de la même date, R. const 469 du 26 mai 2017, R. const 443 du 02 juin 2017 ainsi que celui sous R. const 372/414 du 14 juin 2017 ;

Attendu qu'en espèce, la motion de censure votée le mardi 13 avril 2021, par l'Assemblée provinciale de l'Ituri contre le Gouvernement provincial, viole gravement l'article 19 de la Constitution qui dispose que le droit de la défense est organisé et garanti ;

Que dans ces conditions, la Haute cour se déclarera compétente à connaître de la présente requête en inconstitutionnalité du vote de la motion de censure par l'Assemblée provinciale de l'Ituri le 13 avril 2021 contre le Gouvernement provincial, en sa qualité de garant des libertés et droits fondamentaux ;

2. De la qualité du requérant pour agir

Attendu que la doctrine, notamment par la plume de A. Rubbens, voit dans la qualité du demandeur en justice la personne qui requiert l'intervention de la justice pour faire reconnaître et faire valoir son droit (A. Rubbens, Droit judiciaire congolais, tome II, Presse universitaires du Congo, Kinshasa, 2005, p.53, n° 53) ;

Que S. Guinchard et F. Ferrand renchérissent en voyant dans la qualité le droit, le titre juridique conférant le pouvoir d'agir... qui se ramène le plus souvent à l'obligation de justifier d'un intérêt direct et personnel (S. Guinchard et F. Ferrand, Procédure civile Droit interne et Communautaire, Dalloz, Paris, 2006, p. 159, n° 123 et 124) ;

Que pour sa part, G. Cornu voit dans la qualité « le titre auquel est attaché, dans certaines actions, le droit d'agir en justice (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henry Capitant, Quadrige/PUF, 4ème éd., « Paris, 2003, p. 484) ;

Que pour M. Nzangi Batutu, citant Solus et Perrot, la qualité, s'entend du pouvoir qu'a un plaideur d'introduire en justice le droit litigieux (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, cité par Michel Nzangi Batutu, Les fins de non-recevoir en Droit judiciaire privé congolais, éd. « Collection droit politique, Kinshasa, 2005, p. 77) ;

Attendu que l'article 28 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée dispose ce qui suit :

Le Gouverneur est Chef de l'exécutif provincial.

Il représente la Province en justice et auprès des tiers ;

Qu'à ce titre, toute correspondance liée à la motion de censure contre mon Gouvernement m'a été transmise par le président de cet organe délibérant ;

Attendu qu'en vertu de l'Ordonnance n° 19/046 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province d'Ituri, ma qualité pour agir est incontestable ; que les dispositions précitées me confèrent le pouvoir d'engager le Gouvernement provincial de l'Ituri ;

Que la qualité pour agir est incontestablement établie ;

3. De l'intérêt pour agir

Attendu que l'intérêt pour agir est défini par Gérard Cornu comme l'importance qui, s'attachant pour le demandeur à ce qu'il demande, le rend recevable à le demander en justice et, à défaut de laquelle le demandeur est sans droit pour agir» (G. Cornu, op.cit. p.484) ;

Que pour leur part, Serge Guinchard et Frédérique Ferrand considèrent l'intérêt à agir comme une condition de la reconnaissance du droit au recours juridictionnel. Le droit est alors le fondement de l'action et celle-ci est subordonnée à l'existence d'un intérêt à agir... » (S. Guinchard et F. Ferrand, op.cit) ;

Attendu qu'un Gouverneur est membre du Gouvernement provincial, qu'il est le Chef de l'exécutif et à ce titre, il a qualité pour ester en justice ;

Que dans le cas sous examen, il y a intérêt de mettre à néant le vote de la motion de censure par l'Assemblée provinciale pris en déni total, et de manière manifestement illégale, du droit de la défense, une liberté publique fondamentale protégée, corollaire au principe du contradictoire ; que ce vote interrompt la bonne conduite du Programme d'action du Gouvernement provincial, la gestion des Services publics provinciaux et déconcentrés ainsi que des questions sécuritaires et socio-économiques ;

Qu'en plus, l'intérêt est justifié par le fait que la nullité du vote de la motion de censure par l'Assemblée provinciale, qui découlera de l'arrêt que rendra votre Haute cour, participera, non seulement à garantir les libertés et droits fondamentaux mis en péril, mais également la non interruption d'une prise en charge responsable des questions de gouvernance sus citées, notre mandat étant de 5 ans, le Gouvernement provincial a tout intérêt de l'exercer jusqu'à son terme ;

Qu'ainsi, votre juridiction dira établi l'intérêt d'obtenir nullité de plein droit du vote de la motion de censure contre le Gouvernement provincial de l'Ituri.

4. Du délai pour agir

Attendu qu'en ce qui concerne le délai, l'article 50 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoit que Le recours visé à l'article 48

de la présente Loi organique n'est recevable que s'il est introduit dans les 6 mois suivant la publication de l'acte au Journal officiel ou suivant la date de sa mise en application.

Qu'en l'espèce, la Cour constitutionnelle est saisie en date du 14 mai 2021 contre une motion datée du 13 avril 2021 ; qu'elle n'aura donc aucune difficulté à constater que la présente requête a été introduite à son greffe largement avant l'expiration du délai légal de six mois ;

5. De la forme de la requête

Attendu que les premier et deuxième alinéas de l'article 88 de la même

Loi organique soulignent que la cour est saisie par requête des parties ou du Procureur général déposé contre récépissé au greffe. Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, le nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

Qu'en l'espèce, la Haute cour constatera que toutes les mentions requises sont contenues dans la présente requête ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, votre Haute cour déclarera la requête recevable.

B. Les moyens fondant inconstitutionnalité du vote de la motion de censure

1. De la violation du droit de la défense tiré des articles 19 alinéa 3, 61 point 5, 146 alinéa 3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006.

Attendu que l'article 19 alinéa 3 dispose que « Le droit de la défense est organisé et garanti » ;

Que la doctrine constante enseigne que les droits de la défense sont les prérogatives que possède une personne pour se défendre pendant un procès. Ils s'entendent aussi bien au stade de l'enquête que de la phase d'instruction ou de jugement.

Que selon le doyen Cornu, cité dans le lien ci-dessous, les droits de la défense se définissent comme : « L'ensemble des prérogatives qui garantissent à l'inculpé la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans le procès pénal ».

Que les droits de la défense rassemblent un certain nombre de droits souscrivant à toute personne de se protéger lors d'un procès, par exemple le droit d'être averti de la procédure, le droit d'être condamné par un tribunal impartial, le droit d'être assisté d'un Avocat, d'avoir le temps nécessaire pour préparer sa défense. En fait le droit de la défense vise à avoir juste une relation et équitable entre l'accusation et la défense
<https://www.memoireonline.com/04/15/9057/m>

La protection pénale des suspects-et-des-personnes poursuivies ... ;

Que cette conception des droits de la défense est partagée par la Cour constitutionnelle et reprise dans ses nombreux arrêts consacrant la protection de ces droits ;

Attendu que l'article 61 point 5 dispose que « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou de l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : le droit de la défense et le droit de recours » ;

Qu'il ressort de cette disposition, que le respect du droit de la défense est un impératif d'ordre public, sans possibilité de dérogation, en quelque circonstance que ce soit ;

Qu'en l'espèce, l'Assemblée provinciale en votant la motion de censure comme elle l'a faite, sans que le Gouvernement provincial ne soit ni entendu, ni encore appelé régulièrement, a violé les dispositions constitutionnelles sus mentionnées ;

Que la Cour sanctionnera cette violation conformément à la loi ;

2. De la computation du délai de 48 heures pour répondre à la motion

Attendu que l'article 146 de la Constitution (qui s'applique mutatis « mutandis aux votes des motions au niveau provincial en vertu de l'article 198 de la Constitution et de l'article 204 alinéa 6 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale) dispose en son alinéa 3 que "Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion..." ;

Que le Gouvernement provincial a appris de manière informelle, que le débat s'était déroulé en 2 temps avec d'abord, après l'ouverture à 10h00' de la 1^{re} séance plénière du mardi 13 avril 2021, l'examen de la demande de report de la séance de réplique par le Gouvernement provincial qui déboucha à la décision de l'assemblée prise à 12h11' de suspendre la plénière et de convoquer une nouvelle plénière afin que le Gouverneur se présente le même jour à 14 heures 00 minute dans une deuxième séance pour venir répondre aux préoccupations des Députés provinciaux au cours d'une deuxième séance de reprise de plénière ;

Que dans l'entretemps notification de cette décision devait être faite au Gouverneur de Province, soit un écart de seulement 2 heures d'intervalle entre le moment de prise de cette décision et l'heure arrêtée pour voir le Gouverneur venir répondre à la motion, sans qu'il n'ait été notifié de cette option ainsi levée, avant la suspension de la plénière, option qui malgré tout viole également l'exigence d'observer le délai minimum de 48 heures pour voir le Gouverneur venir répondre à la plénière conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale en son article 204 alinéa 6 ;

Que nonobstant le renvoi de la poursuite de la plénière à 2 heures plus tard, il reste qu'en l'absence d'un acte exprès et régulièrement notifié portant à ma connaissance l'option prise par l'Assemblée plénière de rejeter la demande du report, mais de le voir venir répondre le même jour à la même date comme initialement arrêté, il y a lieu de retenir une volonté manifeste de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux de ce dernier et de violer les obligations contenues dans les dispositions fixant le délai non compressible à partir de 48 heures après notification;

Qu'in specie casu, le droit congolais ignorant le délai ad momentum, c'est-à-dire d'heure à heure et appliquant le dies, autrement dit le jour, ce délai de minimum 48 heures n'a manifestement pas été respecté étant donné qu'en cette matière, le dies a quo, c'est-à-dire le jour 1 d'un acte n'est jamais compté, tel qu'édicte par la Circulaire n°002 du 9 mars 2021 du Premier président de la Cour de cassation ;

Que la doctrine renseigne que « ...les délais ne se comptent pas d'heure à heure. Ils se comptent plutôt de jour à jour. »; «... et qu'il est de règle que le dies a quo ne doit pas être compté, sauf disposition légale contraire...» (JM Katuala Kaba Kashala, Des délais de Justice, Editions Batena Ntambua, Kinshasa, 1998, p.7) ;

Qu'elle précise que lorsque le dies a quo tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé les délais sont prorogés de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le "dies ad quem "(cf <https://www.dictionnaire-juridique.com/définition/dies-a-quo-dies-ad-quem.php>) :

Qu'ainsi, déposé le samedi 10 avril 2021 à 11h30', le délai de quarante-huit heures incompressibles ne devait commencer à courir que le lundi 12 avril 2021, et donc le vote n'aurait pu valablement avoir lieu qu'à partir du mercredi 14 avril 2021 ;

Que soucieux d'exercer pleinement mon droit de la défense, par ma lettre n° 01/JBS/0350/CAB/PROGOU/PI/2021 du 12 avril 2021, sollicitant le report de la plénière à une date à convenir, j'ai rappelé au président de l'Assemblée provinciale le bénéfice du dispositif de l'arrêt RITE 001 rendu par la Cour d'appel de l'Ituri qui avait interprété le délai de 48 heures contenu dans l'article 204 alinéa 6 du Règlement intérieur de cette Assemblée comme un délai minimum d'attente ;

Qu'il appert donc que la computation du délai de 48 heures est irrégulière ;

Que par ailleurs, renchérit la même cour, ce délai est susceptible de connaître une prorogation à la demande du Gouvernement provincial ou d'un membre du Gouvernement ou encore d'office par l'Assemblée provinciale, et d'ajouter qu'il n'est donc pas interdit à l'Assemblée provinciale de proroger ce délai au-delà de 48 heures, suivant les nécessités ;

Que d'ailleurs les us et coutumes parlementaires s'y prêtent régulièrement comme l'a démontré l'Assemblée

nationale qui a accordé récemment au « Premier ministre Ilukamba, à la demande de ce dernier, un report à une autre date pour répondre à une motion de censure contre son Gouvernement ;

Que ces dispositions et pratiques accordent toujours ce bénéfice au Gouvernement ou à l'un de ses membres, précisément pour lui accorder un délai raisonnable afin de garantir les droits de la défense en cas de moyen de contrôle de motion de censure ou de défiance ;

Que nonobstant ces dispositions constitutionnelles, les us et coutumes parlementaires et le dispositif de l'Arrêt susmentionné de la Cour d'appel de l'Ituri sus évoqué, l'Assemblée provinciale n'a daigné respecter les droits de la défense ;

3. De l'absence de notification régulière du report de la plénière à 14h00' précises à la même date du mardi 13 avril 2021 ;

Attendu que le président de l'Assemblée provinciale, par sa lettre n° AP/PI/CAB/PRES/008/2021 du lundi 12 avril 2021, me fit savoir qu'il appartenait à l'Assemblée plénière, étant l'organe suprême de l'Assemblée provinciale, d'accepter ou de refuser la demande du requérant conformément à l'article 9 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le vote de la motion a eu lieu sans que le Gouvernement provincial n'ait été formellement notifié de la suite réservée à sa demande de report ;

Que nonobstant cette irrégularité, l'Assemblée provinciale a tout de même voté la Motion à la 2^e séance convoquée à 14h00' en brandissant un procès-verbal de constat d'avoir trouvé nos bureaux fermés tout aussi irrégulier pour cause d'obscuri libelli dressé en totale forclusion à 14h05' : que ceci, tant et si bien qu'en l'absence d'un acte exprès et régulièrement notifié portant à la connaissance du Gouvernement provincial la décision prise par l'Assemblée plénière de rejeter sa demande de report, mais de le voir venir répondre le même jour, à la même date comme initialement arrêté, le Gouvernement provincial ne pouvait raisonnablement se rendre à l'Assemblée provinciale pour présenter ses moyens de défense, car non informé d'une fixation de séance à la même date à moins de 48 heures soit le même jour à 14h00' ;

Attendu que l'exigence de notification régulière est une obligation d'ordre public ;

Que la cour sanctionnera toute irrégularité quant à ce ;

4. Du non-respect du principe du contradictoire par l'Assemblée provinciale de l'Ituri lors de l'examen de la motion de censure contre le Gouvernement provincial ;

Attendu que l'Assemblée plénière s'est réunie, le mardi 13 avril 2021 à 10h00' suivie d'une suspension pour une reprise d'une seconde plénière à 14h00' après une

suspension, et examiné et voté la motion en l'absence du Gouvernement provincial sans que ce dernier ne soit régulièrement invité ;

Que le principe du contradictoire garantit tout d'abord aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues du moins régulièrement appelées ;

Qu'en l'espèce, en se réunissant en séance plénière le mardi 13 avril 2021 à 10h00', sans donner droit à la demande de report à une date à convenir, et en plus sans porter à la connaissance du Gouvernement provincial sa décision d'invitation pour une nouvelle séance le même jour à 14h00' et nonobstant les imperfections dans la procédure amorcée de notification de cette invitation, l'Assemblée provinciale a entaché son vote d'une irrégularité de nature à entraîner sa nullité étant donné que le contradictoire, corolaire aux droits de la défense, a été systématiquement violé ;

Qu'il est clair que le sacro-saint principe du contradictoire a été délibérément et systématiquement violé et que la cour ne manquera pas de sanctionner ce vote ;

5. Fraus omnia corrumpit

Attendu que l'article 65 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale ne prévoit l'élaboration que d'un seul procès-verbal pour chaque séance de l'Assemblée provinciale qui au sens de l'alinéa 4 de ce même article est le seul acte qui restitue l'ensemble des débats de cette séance ;

Que de plus, ne m'est opposable que le procès-verbal adopté conformément à l'article 65 de ce Règlement, ce, après amendements éventuels des Députés provinciaux quant à la restitution des faits, et devant être revêtu au final des signatures du président et du Rapporteur de l'Assemblée provinciale, mais précédé d'une version initiale que seul le Rapporteur devait viser avant la séance suivante consacrée justement à son adoption ;

En l'espèce, les procès-verbaux initiaux, non adoptés, datant du mardi 13 avril 2021, jour du vote de la motion, portent les signatures du Rapporteur et du président de l'Assemblée provinciale, en violation donc de l'alinéa 2 de l'article sus évoqué ;

Qu'ainsi, le défaut de la preuve de l'adoption de 3 procès-verbaux au lieu d'un comme prévu, et me transmis dans la précipitation sans la finalisation de la procédure d'adoption prévue dans le Règlement intérieur, dénature absolument la légalité de la motion de censure, consacrant ainsi une fraude ;

Qu'en général, la sanction d'une fraude est l'inopposabilité de l'acte n'ayant pas ainsi une valeur juridique ou du comportement, et frappe d'inefficacité juridique le résultat frauduleusement obtenu ;

Que de ce fait, la Haute cour conclura que le vote de cette motion tel qu'irrégulièrement entrepris est nul et de nul effet ;

6. De l'inexécution d'un ordre illégal issu du vote de la motion de censure

Attendu que l'article 28 de la Constitution dispose que Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des Droits de l'homme et des libertés publiques et de bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter ;

Qu'au regard de cette disposition sacro-sainte tirée de la loi fondamentale de notre pays, l'Assemblée provinciale, par le truchement de son président, aurait dû s'abstenir de procéder au vote incriminé dans la présente requête ;

Qu'au lieu de prendre en compte l'exigence constitutionnelle supra, le président de l'Assemblée provinciale se contentera, par sa correspondance n° AP/PI/CAB/PRES/067/2021 du mercredi 14 avril 2021 qui notifie la décision de l'Assemblée plénière du vote de la motion de censure, objet de la présente requête, me parvenue en la même date, de m'appeler à présenter au Président de la République la démission de mon Gouvernement ;

Que cet appel à la démission de mon Gouvernement fondé sur une décision manifestement illégale et inconstitutionnelle, ne peut donc pas être exécuté en application de la lettre et de l'esprit de l'article 28 sus évoqué de la Constitution ;

Attendu qu'enfin, de tout ce qui précède, il y a tout lieu de retenir que le vote de la motion de censure contre le Gouvernement provincial de l'Ituri est contraire aux dispositions pertinentes des articles 19 et 61 point 5 de la Constitution ;

Qu'en considération de la jurisprudence abondante et constante de la Cour constitutionnelle dont notamment la décision rendue sous R. const. 1133 du 7 février 2020 dans une cause ayant opposé les mêmes parties pour des faits similaires ;

Que donc la Haute cour en tirera toutes les conséquences de droit.

Par ces motifs,

Et tous autres que la Haute cour retiendra d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Se déclarer compétente à connaître de l'inconstitutionnalité de la motion de censure votée le 13 avril 2021 par l'Assemblée provinciale de l'Ituri contre le Gouvernement provincial ;
 - Recevoir la requête et la déclarer fondée ;
- En conséquence,
- Dire que le vote de la motion de censure votée le mardi 13 avril 2021 par l'Assemblée provinciale de l'Ituri, viole les articles 19 alinéa 3, 61 point 5 et

146 alinéa 3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 ;

- Déclarer ce vote nul de plein droit et de nul effet, conformément aux articles 168 alinéa 2 de la Constitution et 51 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
- Frais et dépens, conformément à l'article 96 dernier alinéa de la Loi organique susvisée ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2021.

Le requérant,

Jean Bamanisa Saïdi

Gouverneur de Province de l'Ituri

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le Registre du greffe constitutionnel sous R.const 1563 .

Par ordonnance signée le 22 mai 2021, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre en qualité de rapporteur et par celle du 16 juin 2021, il fixa la cause à l'audience publique du 18 juin 2021 ;

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles.

Vérifiant l'état de la procédure, la cour déclara la cause en état d'être examinée, et accorda la parole :

- D'abord au Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête.
- Enfin, au Procureur général représenté par l'Avocat général Bonane Muona Emmanuel, qui donna lecture de l'avis écrit du Procureur général Mukolo Nkokesha Jean-Paul tendant à ce qu'il plaise à la cour de :
- Se déclarer compétente ;
- Dire la requête en inconstitutionnalité recevable mais non fondée ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par sa requête signée le 14 mai 2021, réceptionnée en la même date au greffe de la Cour constitutionnelle et enrôlée sous R.const. 1563 contre récépissé établi quant à ce, Monsieur Jean Bamanisa Saïdi demandeur, saisit la cour en inconstitutionnalité de la motion de censure du 13 avril 2021 votée contre lui par l'Assemblée provinciale de l'Ituri.

Le Requérant soutient qu'il est Gouverneur élu de la Province de l'Ituri et a été investi par l'Ordonnance n° 19/046 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province de l'Ituri.

Le 14 avril 2021, il a reçu à son Bureau la correspondance n°AP/PI/CAB/PRES/067/2021 signée le même jour par le président de l'Assemblée provinciale de l'Ituri ayant pour objet la notification de la décision de l'Assemblée plénière du 13 avril 2021, par laquelle il lui transmettait la liste des présences des Députés provinciaux présents lors du vote, la fiche de dépouillement et le procès-verbal du vote de la motion de censure contre son Gouvernement provincial par l'Assemblée plénière du 13 avril 2021, tout en l'invitant à présenter sa démission au Président de la République.

En effet, argue-t-il, le samedi 10 avril 2021 à 10 heures 05 minutes, le Secrétaire administratif du Bureau de l'Assemblée provinciale de l'Ituri avait réceptionné la lettre n°01/DEP.PROV/ITURI/avril 2021 signée par le Député provincial Louis Masumbuko Adaba adressée au président de ladite Assemblée provinciale relative à la transmission de la motion de censure contre le Gouvernement provincial dirigé par le requérant, signée par vingt Députés provinciaux.

Le même samedi 10 avril 2021 à 11 heures 30 minutes, le Président de cette Assemblée provinciale transmet par sa lettre n° AP/ PI/CAB/PRES/ 062/2021 ladite motion de censure au Requérant, puis par une deuxième correspondance sous n° AP/PI/CAB/PRES/ 006/2021, l'invita à venir répondre à ladite motion de censure le mardi 13 avril 2021 à 10 heures précises.

Réagissant à cette invitation, le requérant, par sa lettre n°01/JBS/03550/CAB/PROGOU/P.I/2021 du lundi 12 avril 2021 accusant réception de l'invitation, sollicite d'une part, l'indulgence du Bureau à l'effet de reporter la plénière à une autre date à convenir pour permettre au Gouvernement provincial de se préparer minutieusement à répondre aux préoccupations soulevées par les Députés provinciaux qui concernent des matières importantes, exigeant un délai raisonnable, droit de la défense oblige, et d'autre part, tirant bénéfice de l'arrêt RITE 001 du 14 décembre 2019 rendu par la Cour d'appel de l'Ituri qui enseigne non seulement que le délai de 48 heures doit être impérativement respecté, mais aussi que ce délai minimum est susceptible d'être prorogé par l'Assemblée provinciale, celle-ci agissant d'office ou à la demande du Gouvernement provincial.

Confortant sa demande de report, le requérant a, par sa lettre n°01/JBS/0349/CAB/PROGOU/P.I/2021 du même lundi 12 avril 2021, demandé une rencontre interinstitutionnelle d'urgence entre le Bureau de l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial, laquelle s'est tenue le même jour et au cours de laquelle il a réitéré ladite demande.

A cette occasion, le Bureau de l'assemblée susmentionnée a promis de soumettre cette demande à la

plénière et qu'il tiendrait le Gouvernement provincial au courant de la suite qui serait réservée à sa demande par ladite plénière. Après cette réunion, par sa correspondance n°AP/PI/CAB/008/2021 du 12 avril 2021, le président de l'Assemblée provinciale confirmera la position du Bureau exprimée pendant la réunion interinstitutionnelle, en réponse à la lettre du requérant en ces termes : « il appartient à l'Assemblée plénière, l'organe suprême de l'Assemblée provinciale d'accepter ou de refuser votre demande conformément à l'article 9, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur » ;

Il poursuit que dès le matin du mardi 13 avril 2021, jour prévu pour tenue de ladite plénière, il y a eu des manifestations de la population à travers la Ville de Bunia qui ont paralysé toutes les activités et entraîne fermeture des bureaux, des magasins et autres activités commerciales, créant ainsi une psychose à travers la Ville.

Dans la foulée, il y a eu des scènes de pillage des boutiques aux alentours du cabinet du Gouverneur par une foule surexcitée, menaçant de s'en prendre aux installations publiques, surtout que la veille un membre du cabinet du Gouverneur avait été blessé par balles. Cette situation a fait que le personnel du cabinet du Gouverneur, les fonctionnaires des Services publics environnants et les riverains se sont spontanément mis à l'abri et ont déserté les bureaux.

Pour maintenir l'ordre public, la Police Nationale Congolaise en alerte, a imposé et maintenu un dispositif sécuritaire dans l'ensemble de la Ville de Bunia y compris dans le quartier administratif où se situe le cabinet du Gouverneur, ainsi que le confirme le Commissaire provincial dans sa correspondance n° 058/011/PNC/CiatProvIturi/Coord-PA/DSP/21 du 16 avril 2021.

Contre toute attente, poursuit-il, alors que le Gouvernement provincial s'attendait à une nouvelle date comme sollicité, surtout au regard des faits tels que décrits ci-haut, par sa correspondance susidentifiée du 14 avril 2021, le président de l'Assemblée provinciale surprendra le requérant par la notification de la décision de l'Assemblée plénière du 13 avril 2021 telle que précisée ci-haut.

Il relève que dans sa lettre adressée le 14 avril 2021 au Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, il a été joint un rapport circonstancié avec des annexes desquelles il a épingle des irrégularités dans la procédure de notification de l'invitation à la plénière du 14 avril 2021 à 14 heures et dans la procédure de l'examen et d'adoption de la motion de censure contre le Gouvernement provincial qui ont violé les droits de la défense de celle-ci.

En l'espèce, ces irrégularités concernent les lettres non reçues au cabinet du Gouverneur sous les n°AP/PI/CAB/065/2021 portant réaction de la plénière par rapport au report sollicité et AP/PI/CAB/009/2021 du mardi 13 avril 2021, un Procès-verbal de constat,

manuscrit, dressé par l'Huissier Jacques Kambale du greffe civil de la Cour d'appel de l'Ituri, qui se serait transporté au cabinet du Gouverneur le mardi 13 avril 2021 à 14 heures 05 minutes, qu'à l'occasion il aurait constaté que tous les Bureaux du Gouvernorat pouvant réceptionner les courriers étaient fermés, le fait qu'il n'a jamais reçu notification de l'invitation à la plénière du 13 avril 2021 à 14 heures.

Il relève, par ailleurs, dans le compte rendu de la réunion interinstitutionnelle tenue le 12 avril 2021 le fait que son rapporteur a omis qu'il était convenu, à l'issue des échanges, que le bureau allait soumettre la demande de report à la plénière, sans qu'il ne soit besoin de la présence des membres du Gouvernement provincial à cette occasion.

Il fait observer enfin que ce n'est que le 29 avril 2021 soit deux semaines après, que l'Assemblée plénière a adopté, moyennant amendement les procès-verbaux de la plénière du 13 avril 2021 qui donnèrent lieu au vote irrégulier de la motion de censure, alors qu'elle s'était précipitée, par la lettre n°AP/PI/CAB/PRES/067/2021 du 14 avril 2021 à lui notifier le procès-verbal de ce vote sans qu'il n'ait été lu et adopté par la séance plénière comme exigée dans le Règlement intérieur de ladite Assemblée, cristallisant ainsi une faute patente dans son chef. Il conclut de ce qui précède que la motion de censure a été examinée et votée dans une parfaite irrégularité, en violation des droits de la défense et des libertés fondamentales dont il sollicite que la Cour en tire toutes les conséquences.

A l'appui de sa requête, le demandeur a versé un dossier de pièces comprenant les photocopies certifiées conformes de l'ordonnance n° 19/046 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province de l'Ituri, la lettre n° AP/PI/CAB/PRES/062/2021 du 10 avril 2021, la lettre n° AP/PI/CAB/PRES/006/2021 du 10. avril 2021, la lettre n° 01/JBS/0349/CAB/PROGOU/PI/2021 du 12 avril 2021, la lettre n° 01/JBS/0350/CAB/PROGOU/PI/2021 du 12 avril 2021, la lettre n° AP/PI/CAB/PRES/008/2021 du 12 avril 2021, la lettre n° AP/PI/CAB/PRES/067/2021 du 14 avril 2021, la lettre n°058/011/PNC/CiatProv Ituri/Coord-PA/DSP/21 du 16 avril 2021, la lettre n°AP/PI/CAB/PRES/070/2021 du 14 avril 2021 et ses annexes, du procès-verbal de constat de fermeture des Bureaux du Gouvernorat, l'exploit de notification d'une invitation non instrumentée avec une copie de la lettre d'invitation du 14 avril 2021, du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri, l'Arrêt RITE OO1 de la cour d'appel de l'Ituri et la circulaire n°002 du 9 mars 2021 du Premier président de la cour de cassation.

La cour observe que la présente requête postule l'inconstitutionnalité de la motion de défiance du 13 avril 2021 votée contre le demandeur par l'Assemblée provinciale de l'Ituri, et par conséquent, que ce vote soit déclaré nul et de nul effet.

Pour y parvenir, le requérant aligne six moyens à l'appui de sa requête ;

Le premier moyen est relatif à la violation du droit de la défense tiré de la méconnaissance des dispositions combinées des articles 19, alinéa 3, 61, point 5 et 146, alinéa 3 de la Constitution.

Prenant pour fondement les dispositions susvisées, il invoque la doctrine de Gérard Cornu qui soutient que les droits de la défense rassemblent un certain nombre des droits souscrivant à toute personne de se protéger lors d'un procès, par exemple le droit d'être averti de la procédure, le droit d'être condamné par un tribunal impartial, le droit d'être assisté d'un avocat, d'avoir le temps nécessaire pour préparer sa défense. En fait, ce droit vise à avoir une relation juste et équitable entre l'accusation et la défense.

Il renchérit que cette conception est partagée par la Cour constitutionnelle et reprise dans ses nombreux arrêts qui consacrent les droits de la défense.

En l'espèce, l'Assemblée provinciale de l'Ituri l'a méconnu en votant la motion de censure sans que le Gouvernement provincial n'ait été entendu, ni appelé régulièrement.

Le deuxième moyen est assis sur la violation de l'article 146 de la Constitution, qui s'applique mutatis mutandis aux votes des motions au niveau provincial en vertu de l'article 198 de la même Constitution et de l'article 204, alinéa 6 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri.

En effet, le requérant soutient que l'alinéa 3 de la disposition visée au moyen prévoit que : « Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion... ».

Or, le Gouvernement provincial a appris de manière informelle que le débat s'était déroulé en deux temps avec d'abord, une première séance de la plénière après l'ouverture de celle-ci à 10 heures le 13 avril 2021, qui a examiné la demande de report formulée par le Gouvernement provincial, et qui a abouti à la décision de rejet prise à 12 heures 11 minutes.

Par la suite, ladite séance plénière a été suspendue pour une reprise à 14 heures afin de convoquer le Gouverneur pour être entendu au cours de cette deuxième séance, ce, après que la décision du refus et la nouvelle invitation lui aient été notifiées.

Ainsi, il relève que l'Assemblée n'a envisagé lui accorder qu'un intervalle de deux heures au lieu de 48 heures, alors que sur ce cas précis le droit congolais ignore le délai *ad momentum*, c'est-à-dire d'heure à heure. La disposition visée au moyen a donc été violée eu égard aux règles de computation de délai explicitée dans la circulaire n°002 du 9 mars 2021 du Premier président de la Cour de cassation.

Selon le requérant, lorsque le dies a quo tombe un samedi, un dimanche, jour férié ou chômé, les délais sont

prorogés de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le dies ad quem. Ainsi, déposé le samedi 10 avril 2021 à 11 heures 30, le délai de quarante-huit heures incompressibles ne devait commencer à courir que le lundi 12 avril 2021 et donc, le vote n'aurait pu valablement avoir lieu qu'à partir du mercredi 14 avril 2021.

Par ailleurs, poursuit-il, au regard de l'arrêt RITE 001 rendu par la Cour d'appel de l'Ituri, qui avait interprété le délai de 48 heures contenu dans l'article 204, alinéa 6 du Règlement intérieur de cette Assemblée, ces 48 heures sont à considérer comme un délai minimum d'attente et est susceptible de prorogation à la demande du Gouvernement provincial ou d'office par l'Assemblée provinciale.

Le troisième moyen est fondé sur l'absence de notification régulière du report de la plénière prévue le 13 avril 2021 à 14 heures, tiré de la violation de l'article 9, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, en ce que celle-ci a procédé au vote de la motion de censure à la deuxième séance de 14 heures, alors qu'il ressort des pièces du dossier que la suite réservée à la demande du report n'avait pas été notifiée au Gouvernement provincial, surtout que le procès-verbal de constat dont se prévaut ladite Assemblée a été dressé à 14 heures 5 pour une plénière qui devait commencer à 14 heures et qu'en plus les Bureaux du Gouvernorat étaient fermés. En définitive, le Gouvernement provincial n'avait pas été atteint.

Le quatrième moyen est tiré du non-respect par l'Assemblée provinciale du principe contradictoire lors de l'examen de la censure contre le Gouvernement provincial, en ce que sans faire droit à la demande de report à une date à convenir, et sans porter à la connaissance du Gouvernement provincial sa décision de l'inviter pour une nouvelle séance le même jour à 14 heures, nonobstant les imperfections de procédure, ladite Assemblée a violé le principe du contradictoire, car elle n'a pas permis au Gouvernement provincial de contredire les griefs mis à sa charge.

Le cinquième moyen est tiré de la violation de l'article 65, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de ladite Assemblée, en ce que celle-ci lui a notifié les procès-verbaux initiaux non adoptés, datant du mardi 13 avril 2021, le jour du vote de la Motion, portant les signatures du Rapporteur et du président de cette Assemblée provinciale, en violation de l'alinéa 2 de l'article susvisé.

Ainsi, le défaut de preuve de l'adoption de trois procès-verbaux au lieu d'un comme prévu, et qui lui ont été transmis dans la précipitation sans finalisation de la procédure d'adoption prévue par le Règlement intérieur dénature la légalité de la motion de censure, consacrant ainsi une fraude dont la sanction est l'inopposabilité de cette motion qui n'a de ce fait aucune valeur juridique.

Le sixième moyen est fondé sur l'inexécution d'un ordre illégal issu du vote de la motion de censure. Le requérant se fonde sur l'article 28 de la Constitution et soutient que l'Assemblée provinciale, par le truchement de

son président, aurait dû s'abstenir de procéder au vote incriminé dans la présente requête.

En effet, au lieu de prendre en compte l'exigence constitutionnelle du respect de délai de 48 heures, le président de cette Assemblée s'est contenté, par sa correspondance n°AP/PI/CAB/PRES/067/2021 du mercredi 14 avril 2021 qui notifie la décision de l'Assemblée plénière du vote de la motion de censure, objet de la présente requête, d'inviter le requérant à présenter la démission de son Gouvernement au Président de la République.

Une telle démission, fondée sur une décision manifestement illégale et inconstitutionnelle, par conséquent ne peut être exécutée.

Pour justifier la compétence de la Cour constitutionnelle à examiner la présente requête, le Requérent invoque l'article 1^{er}, alinéa 1 de la Constitution qui dispose que : « La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni, et indivisible, social, démocratique et laïc ».

Il poursuit en affirmant que dans un Etat de droit, en cas de violation des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution, le juge peut censurer les actes et les décisions des autorités politiques et administratives du Pouvoir législatif tant au niveau national que provincial, étant donné que l'article 150, alinéa 1^{er} de la même Constitution énonce que le Pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, et que le constituant place la cour constitutionnelle parmi les dépositaires de ce pouvoir indépendant en vertu de l'article 149, alinéa 2 de la Constitution.

Ainsi, il soutient que la cour affirmera sa compétence dans le cas d'espèce parce que faisant partie du Pouvoir judiciaire, et garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, en vue de prévenir le développement de zones de non-droit. Il importe que la cour, gardienne de la Constitution et des valeurs que celle-ci proclame, affirme sa compétence chaque fois qu'est en cause la violation des droits et libertés fondamentaux auxquels est accordée une protection constitutionnelle particulière, à l'instar des droits de recours et de la défense, affirmés et garantis par les articles 19 et 61 de la Constitution. Que c'est précisément ce qu'elle a décidé dans un cas similaire à la présente requête, en l'occurrence l'arrêt R.const 469 rendu le 26 mai 2017 et dans plusieurs autres décisions notamment le R.const 1133 du 7 février 2020.

C'est dans cette optique que le requérant défère à la cour la motion de censure votée le 13 avril 2021 par l'Assemblée provinciale de l'Ituri contre le Gouvernement provincial dirigé par lui, d'une part, pour violation des droits de la défense consacrés par les articles 19, alinéa 3 et 61, point 5 de la Constitution, et d'autre part, pour méconnaissance des articles 9, alinéa 1^{er} et 65, alinéa 1^{er} du

Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri ainsi que l'article 28 de la Constitution qui prévoit que nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Statuant sur sa compétence, la cour se déclara incompétente pour examiner la violation alléguée des dispositions précitées du Règlement intérieur de ladite Assemblée, visées par les troisième et cinquième moyens du requérant. L'examen de ces moyens relève de la compétence du juge de légalité.

Ensuite, elle observe qu'aux termes des articles 160 et 162 de la Constitution ainsi que des articles 43 et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, cette dernière est compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité des accords et traités internationaux, des lois, des actes ayant force de Loi, des édits, des Règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie ainsi que des Actes réglementaires des autorités administratives.

Conformément à ces dispositions, il est vrai que *prima face*, elle n'est pas compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité d'une motion de censure votée par une Assemblée provinciale contre un Gouvernement provincial, car celle-ci ne figure pas dans la catégorie d'actes repris à l'article 43 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

L'acte attaqué, étant un acte d'assemblée et non un acte législatif, ne rentre donc pas, en principe, dans le champ de compétence de la Cour constitutionnelle qui, de ce point de vue, ne devrait pas examiner la requête qui lui est soumise.

Cependant, se fondant sur l'idéal de l'Etat de droit proclamé au préambule de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, et repris en ses articles 1^{er}, 149 et 150, la cour a décidé de façon répétée notamment par les arrêts de principe sous R.const 356 du 10 mars 2017, affaire Cyprien Lomboto Lombonge c/ Assemblée provinciale de la Tshuapa; R.const 411/2017 du 17 mars 2017, affaire Aimé Bokungu Bubu c/ Assemblée provinciale de la Mongala ; R.const 410/2017 du 17 mars 2017, affaire Vincent Mani Bahomo c/ Assemblée provinciale du Sud-Ubangi, R.const 372/414 du 14 juin 2017, affaire Pongo Dimandja Charles, c/Assemblée provinciale du Sankuru, elle est compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité des actes d'Assemblées politiques délibérantes dans l'unique hypothèse où ceux-ci violent des droits auxquels la Constitution attaché une protection particulière comme les droits de la défense et de recours, prévus à l'article 19 alinéas 3 et 4 et l'article 61 point 5 de la Constitution et pour autant que cette compétence ne soit dévolue à aucune autre juridiction.

Or dans le cas d'espèce, la cour est effectivement saisie en inconstitutionnalité de la Motion de censure du

13 avril 2021 votée par l'Assemblée provinciale de l'Ituri, pour violation des droits de la défense, et à part elle, cette compétence n'est dévolue à aucune autre juridiction ; ainsi, elle se déclarera compétente uniquement en ses moyens visant la violation des droits de la défense tels que circonscrits dans la motivation reprise ci-avant.

Quant à la recevabilité de la présente requête, la cour note que le demandeur a fait une démonstration pour justifier sa qualité d'agir en la présente action, l'intérêt qu'il a à initier la présente requête qu'il a introduite dans le délai de 6 mois conformément à l'article 50 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, tout en soulignant que sa requête obéit aux conditions prévues par l'article 88 de la Loi organique susvisée.

Y réagissant, elle observe qu'il se dégage des pièces du dossier que la requête a été introduite conformément aux dispositions des articles 50 et 88 de la Loi organique susmentionnée et l'article 91, alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018.

En effet, outre que le délai pour initier la présente requête a été respecté, celle-ci a été signée par le requérant lui-même, et mentionne le nom, qualité et adresse du Requérent ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

En conséquence, la cour la dira recevable en la forme.

Examinant le reste des moyens, la cour dira non fondé le quatrième moyen fondé sur la violation du principe du contradictoire développé par le requérant.

La cour relève que bien que ce moyen est d'ordre public, elle constate néanmoins que le Requérent ne peut l'invoquer dans le cas sous examen car il avait été formellement et régulièrement invité à la plénière du mardi 13 avril 2021 pour contredire les griefs mis à la charge du Gouvernement provincial qu'il dirige, mais ne s'est pas présenté de son propre chef. De ce fait, il ne peut invoquer la violation du principe du contradictoire, car il a volontairement opté de ne pas se présenter.

Quant au sixième moyen visant la violation de l'article 28 de la Constitution, la Cour dira également ce moyen non fondé car, ayant délibérément décidé de ne pas se présenter à la plénière à laquelle il avait été invité pour présenter ses moyens de défense pour ensuite trouver un prétexte dans le fait d'avoir sollicité un report en vue d'espérer bénéficier d'une deuxième invitation qui devait une fois de plus observer le délai de quarante-huit heures, le requérant a non seulement enfreint les dispositions de l'article 146, alinéa 3 de la Constitution, mais aussi ne peut prétendre victime d'une situation qu'il a personnellement créée.

S'agissant enfin du premier et deuxième moyen, la cour observe que les deux moyens sont intimement liés, car s'articulant autour de la violation alléguée des droits de la défense et nécessitant qu'ils soient examinés ensemble. Ainsi, elle les recevra et les examinera en même temps.

En effet, la cour relève qu'il est constant que la motion de défiance contre le Gouvernement provincial a été déposée le samedi 10 avril 2021 à 10 heures 5 minutes et a été notifiée le même jour à 11 heures 30 au Gouverneur de l'Ituri, l'invitant à se présenter le mardi 13 avril 2021 à 10 heures précises. Ayant ainsi procédé, ladite Assemblée n'a pas violé le délai prévu à l'article 146, alinéa 3, tant ce dernier a été observé. De ce fait, l'argument du Requérent qui écarte le dimanche 11 avril 2021 dans la computation dudit délai n'est pas fondé car celle-ci voudrait que les 48 heures se terminent le lundi 12 avril à minuit, le dimanche étant pris en compte; ce, conformément au prescrit de l'article 195 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile. Ayant été invité à la plénière de mardi 13 avril 2021 à 10 heures, la défenderesse a observé le délai prévu à l'article 146, alinéa 3.

En outre, il y a lieu de relever d'abord que le délai est l'espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de droit. C'est une période de temps au cours de laquelle la loi, l'usage, le juge ou les parties permettent, prescrivent ou défendent de faire quelque chose, ou à l'expiration de laquelle la loi ou les parties déclarent éteints un droit ou une obligation. Le droit connaît une grande variété de délais, par exemple les délais de prescription, de forclusion, de péremption de carence, de rétractation, de viduité de préavis, de paiement, de grâce, d'attente, etc. Les délais sont des instruments de droit qui varient selon les matières traitées.

S'agissant des règles générales de computation des délais, la cour observe que ceux établis pour l'accomplissement des actes de procédure ainsi que tous les autres délais en matières contentieuses sont soumis aux règles énoncées par la loi, en l'espèce, les articles 195 à 197 du Décret du 7 mars 1960, portant Code de procédure civile sous réserve de la force majeure et l'abus de droit.

Elle note que le délai prévu à l'article 146, alinéa 3 de la Constitution tend à assurer le respect des droits de la défense et s'impose comme un délai minimum avant d'accomplir un acte. Dans le cas sous examen, la cour observe que les droits de la défense du requérant n'ont pas été violés par la défenderesse.

En effet, il se dégage des pièces du dossier qu'à la suite de la demande de report formulée par le requérant à la défenderesse et après la réunion interinstitutionnelle d'urgence tenue le 12 avril 2021 entre les membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de l'Ituri et ceux du Gouvernement provincial, il a été arrêté que cette demande de report ne pouvait être examinée que par l'Assemblée plénière.

Ainsi, le requérant qui avait déjà reçu l'invitation pour se présenter, le 12 avril 2021 à 10 heures précises avait l'obligation de se présenter à ladite plénière à toutes fins utiles. Sa demande de report n'étant pas une exonération de sa présence à ladite plénière ni n'ayant un effet suspensif, il ne pouvait donc de son propre gré décider de ne pas se

présenter dès lors qu'il avait été régulièrement invité pour présenter ses moyens de défense.

Il se dégage des procès-verbaux n°03/AP/PI/SO/MARS/2021 et n°04/AP/PI/SO/MARS/2021 du 13 avril 2021 qu'en cette date, la plénière s'est tenue en deux séances : une à 10 heures comme renseigné dans l'invitation lancée au requérant et qui n'a examiné que la demande de report sollicité, et que celle-ci a rejeté, puis elle a été suspendue pour une reprise prévue à 14 heures pour la deuxième séance.

De plus, il ne peut pas non plus s'appuyer sur le rapport circonstancié relatif à la motion de censure adressée par le Député provincial Masumbuko Adaba Louis contre le Gouvernement Bamanisa Saidi Jean et le rapport d'exécution du maintien de l'ordre du 13 avril 2021 adressé par le Commissaire provincial de la Police Nationale Congolaise de l'Ituri, le Commissaire divisionnaire Sabiti Abdala Patrick au Commissaire général de la Police Nationale Congolaise, en invoquant les émeutes aux alentours de l'hémicycle opposant deux groupes de sympathisants opposés à la suite de cette motion, et car non seulement que la police avait réussi à imposer un dispositif sécuritaire pour permettre à ladite plénière de se tenir, mais aussi en sa qualité de chef de l'exécutif provincial, il est mis à sa disposition un détachement de la police pour assurer sa protection. Ces faits ne sont pas constitutifs de force majeure, raison pour laquelle la plénière s'est effectivement tenue.

Par ailleurs, la cour n'aura pas égard au soutènement du requérant ayant trait à l'absence de notification régulière du report de la plénière prévue le 13 avril à 14 heures, car le requérant ne peut se plaindre de sa propre turpitude.

De ce qui précède, la Cour juge que c'est de son propre chef que le requérant n'a pas usé de l'opportunité qui lui a été offerte par la défenderesse pour présenter ses moyens de défense. Par conséquent, elle dira non fondée la présente requête en ses moyens visant la violation des droits de la défense.

La procédure étant gratuite en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement de frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée en ce jour, spécialement en ses articles 1^{er}, 19 alinéa 3, 61 point 5, 149 alinéa 2, 150 alinéas 1^{er} et 3, 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 48 et 50 alinéa 1^{er}, 88 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018, spécialement en ses articles 54 et 91 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Se déclare partiellement compétente ;

- Dit la présente requête recevable mais non fondée ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au président de l'Assemblée provinciale de l'Ituri, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;
- Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des Arrêts de la Cour constitutionnelle ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 18 juin 2021 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Kaluba Dibwa Dieudonné, président, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par l'Avocat général Bonane Muona Emmanuel et l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane Greffière du siège.

Le président,

Kaluba Dibwa Dieudonné ;

Les Juges

Funga Molima Mwata Evariste-Prince ;

Wasenda N'songo Corneille ;

Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;

Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;

Bokona Wiipa Bondjali François ;

Mongulu T'apangane Polycarpe ;

Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;

Kamuleta Badibanga Dieudonné ;

Greffier du siège

Ngalula Tshingoma Viviane

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général